


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
<i>No. 31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) 441 05 05 / 441 05 06, Fax: (220) 441 05 04 E-mail: au-banjul@africa-union.org; Web www.achpr.org</i>		

23^{ème} Session extraordinaire

Du 12 au 22 février 2018

Banjul, Gambie

Observations Finales et Recommandations relatives au Rapport périodique et cumulé de la République Islamique de Mauritanie sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2006 - 2014) et Rapport Initial sur le Protocol de Maputo

I. Introduction

1. La République Islamique de Mauritanie est un Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), qu'elle a ratifiée le 26/06/1986.
2. La République Islamique de Mauritanie a présenté les rapports périodiques combinés (10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème}), conformément à l'article 62 de la Charte africaine et le rapport initial au titre de l'article 26 du Protocole de Maputo, au cours de la 60^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), tenue du 8 au 22 mai 2017 à Niamey (Niger).
3. Le Rapport a été présenté par la Délégation de la République Islamique de Mauritanie (la Délégation), conduite par son Excellence Monsieur Cheikh Tourad Ould Abdel MALICK, Commissaire aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire.
4. La délégation était composée de :
 - Monsieur Mohamed Lemine Ould Aboye Ould Cheikh Hadrami, Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie au Niger,
 - Monsieur Isselmou Ould Meinouh, Conseiller du Premier Ministre Président du Comité chargé de la rédaction des rapports de l'Etat vis-à-vis des organes des traités, de la commission africaine des droits de l'homme,

- Mr Hamada ould Meimou, Directeur Général au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation,
- Mr Khaled Babacar, Conseiller du Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Modernisation de l'Administration,
- Mr Dieh Ould Sidi Haiba, Conseiller du Ministre de l'Agriculture
- Mr Abdallahi DIAKITE, Conseiller du Ministre des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille,
- Mr Saleck Ould Jereb, Directeur des Etudes de la Coopération et du Suivi au Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille,
- Mme Lebneik Mint Soulé, Directrice Adjointe de la Famille au Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille,
- Gueitana Mint Mohamed, Chef service au Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille.

5. Le Rapport met en lumière les développements intervenus en République Islamique de Mauritanie, dans le domaine des droits de l'homme et des peuples et les mesures législatives, administratives et autres prises en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Charte africaine, depuis la présentation de son rapport périodique initial combiné lors de la 31^{ème} Session ordinaire tenue du 2 au 16 mai 2001 à Pretoria, en Afrique du Sud.

6. Les présentes Observations finales font état des facteurs positifs, et de ceux limitant la jouissance effective des droits de l'homme et des domaines de préoccupation quant au respect des droits de l'homme dans le pays par rapport à la Charte africaine et au Protocole de Maputo. Aussi, la Commission formule à l'endroit du Gouvernement mauritanien, des recommandations pour renforcer la jouissance des droits de l'homme par toute la population mauritanienne.

7. La Commission félicite la Délégation de la République Islamique de Mauritanie pour le dialogue franc et constructif qui a été entretenu à l'occasion de la présentation de ce rapport périodique combiné et des informations fournies en réponse aux préoccupations des membres de la Commission.

PREMIERE PARTIE : CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

I. FACTEURS POSITIFS

Obligation d'Etablissement de Rapport et Coopération avec la Commission

8. La Commission :

- i. Félicite la Mauritanie pour la volonté politique dont elle fait montre à travers la présentation régulière de ses rapports périodiques.

- ii. Note avec satisfaction la démarche inclusive et participative dans l'élaboration du rapport, notamment par la mise en place d'un Comité technique interministériel chargé de la rédaction des rapports comprenant l'ensemble des départements ministériels, la commission nationale des droits de l'Homme, le médiateur de la république, avec le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme en Mauritanie en qualité d'observateur, ainsi que l'implication d'entité non gouvernementales, dans le processus d'élaboration et de validation de ce rapport.
- iii. Salue les dispositions prises pour la mise en œuvre des recommandations faite par la Commission suite à l'examen de son rapport initial, au cours de la 31^{ème} Session ordinaire (Pretoria, 2-16 mai 2002). Particulièrement la dissémination des observations conclusives auprès de la population et des différents acteurs et les mesures prises pour l'éradication des séquelles et des formes contemporaines de l'esclavage, le rapatriement des réfugiés mauritaniens qui étaient au Sénégal.

Ratification des instruments régionaux/internationaux des droits de l'homme

9. La Commission félicite la Mauritanie pour avoir ratifié les textes suivants :

Au niveau régional

- Protocole portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (2005)
- Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant (2005)
- Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2005)
- Protocole relatif à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples (2005)
- Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance (2008)
- Charte africaine de la jeunesse (2012)
- Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) (2015)

Au niveau international

- Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2012)
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2012)
- Convention et du Protocole facultatif relative aux droits des personnes handicapées (2010)

10. La Commission salue également les mesures prises pour la diffusion des instruments relatifs aux droits de l'homme notamment par :

- La traduction dans les quatre langues nationales, simplification à travers des guides et l'organisation de campagnes de sensibilisation à grande échelle, via les médias publics (radios et télévision),
- L'organisation de campagnes de proximité en collaboration avec les ONG,
- La mise en place de programmes supervisés par la cellule de communication du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille (MASEF) à travers ses coordinations régionales.
- La création dans les régions de mouvements des droits de l'enfant composés essentiellement de cellules départementales de promotion des droits de l'enfant ;
- L'organisation annuelle de campagnes de sensibilisation sur les droits de l'enfant lors des journées de l'enfance ;
- La formation des acteurs de la société civile sur les droits de l'enfant.
- L'organisation de campagnes de sensibilisation dans toutes les Wilayas du pays ;
- La formation de plusieurs organisations de personnes handicapées, sur leurs droits
- L'organisation des séminaires de formation et de sensibilisation à l'intention des éléments des forces de l'ordre dans le domaine de l'interdiction de la torture et autres peines et traitements inhumains, cruels ou dégradants.
- L'organisation d'ateliers au profit des magistrats et officiers de police judiciaire sur la garde à vue et la lutte contre la torture ;

Droits civils et politiques

11. La Commission félicite la Mauritanie pour l'inexistence de détenu d'opinion.

Administration de la justice pénale

12. La Commission note ce qui suit :

- i. La mise en place de l'assistance judiciaire garantie par la Loi N°2015-031 du 10 septembre 2015 ;
- ii. La prise en charge par L'Etat des coûts et les frais de justice des justiciables indigents ;
- iii. Le renforcement par le code de procédure pénale de la protection des droits des personnes gardé à vue ;
- iv. Le droit d'avoir accès à un avocat et à sa famille dès les premières heures suivant l'arrestation ;
- v. L'adoption d'une Fatwa délégitimant l'esclavage ;

- vi. La mise en place des trois Cours spéciales de lutte contre les pratiques esclavagistes par la mise en œuvre d'un cadre institutionnel qui constitue une base solide de protection des victimes contre les abus et l'exploitation ;
- vii. L'exemption de tous frais de justice et dépens accordée aux victimes de l'esclavage ainsi que le bénéfice d'une aide judiciaire ;
- viii. Les informations fournis sur le nombre de cas ayant été soumis aux Cours Spéciales (22) et le droit à la réparation reconnu aux victimes ;

Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants

13. La Commission félicite la Mauritanie pour :
- i. L'adoption de la loi n°2015.033 du 10 septembre 2015 portant répression de la torture.
 - ii. La mise en place du Mécanisme National de Prévention de la Torture ;
 - iii. L'organisation des séminaires de formation et de sensibilisation à l'intention des éléments des forces de l'ordre dans le domaine de l'interdiction de la torture et autres peines et traitements inhumains, cruels ou dégradants.
 - iv. L'organisation d'ateliers au profit des magistrats et officiers de police judiciaire sur la garde à vue et la lutte contre la torture ;
 - v. L'obligation faite aux autorités administratives et judiciaires d'ouvrir systématiquement des enquêtes dès qu'il y a allégation de torture.
 - vi. Instauration des peines sévères (de 10 à 20 ans de prison) pour toute personne les complices ou coauteurs d'actes constitutifs de peines.
 - vii. Privation des droits civiques à l'encontre de l'auteur d'un acte de torture si certaines conditions sont réunies
 - viii. Reconnaissance et consécration du droit à la réparation pour les victimes de la part de l'auteur de l'acte de torture et d'une indemnisation équitable de l'Etat y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation, la plus complète possible par des soins médicaux appropriés et une rééducation médicale et sociale.

Peine de mort

14. La Commission félicite la Mauritanie pour ses efforts visant à sauvegarder le droit à la vie ; notamment en observant un moratoire sur la peine de mort depuis 1987.

Conditions de détention

15. La Commission félicite la Mauritanie pour la mise en place des politiques pour désengorger les prisons notamment par :
- La mise en œuvre d'une politique de réhabilitation des prisonniers
 - La construction de nouvelles prisons à Nouadhibou et à Aleg
 - La création d'un centre de rééducation des enfants en conflit avec la loi à Nouadhibou et à Nouakchott
 - L'amélioration des conditions de vie en milieu carcéral

- L'insertion socio-économique des ex-détenu(e) s

Politique de dépenalisation

16. La Commission se réjouit de la mise en place :

- D'une politique de dépenalisation pour certains délits
- L'usage de la grâce présidentielle à l'occasion de la célébration des grandes fêtes religieuses

Droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information

17. La Commission félicite la Mauritanie pour ce qui suit :

- La libéralisation des moyens d'expression (écrits, audio-visuels ou électroniques) ;
- La simplification des procédures de création des organes de presse
- La dépenalisation du délit de presse ;
- La suppression des peines d'emprisonnement encourues par les journalistes dans le cadre de l'exercice de leur métier
- L'aide publique à la presse privée participe à l'effectivité du droit à l'information.
- La mise en place de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel qui veille à l'application de la réglementation relative à la presse et à la communication.

Défenseurs des droits de l'homme

18. La Commission note la mise en place d'un régime d'utilité publique pour les organisations non gouvernementales leur faisant bénéficier de certains avantages, notamment fiscaux et d'un soutien de l'Etat.

Lutte contre les séquelles de l'esclavage

19. La Commission félicite la Mauritanie pour ce qui suit :

- La création de l'Agence « TADAMOUN » dans le cadre de l'éradication des séquelles de l'esclavage, dont les principales actions visent à la réalisation de projets relatifs à l'éducation, la formation professionnelle, la santé, l'eau, l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'environnement, l'habitat social et les petits métiers principalement dans les zones prioritaires et à se constituer partie civile dans les affaires liées à l'esclavage.
- La mise en place des programmes spécifiques orientés vers les zones habituellement habitées par les populations susceptibles d'être victimes de séquelles de l'esclavage (ADWABA) ou en situation précaires en vue de contribuer à favoriser scolarisation, l'accès à l'eau, la santé, la propriété foncière et d'activités génératrices de revenus.

Le droit à la sécurité alimentaire

20. La Commission se réjouit de ce qui suit :

- i. Le renforcement technique et financier de l'observatoire de la sécurité alimentaire ;
- ii. La mise en place d'un réseau de stock alimentaire villageois de sécurité de 4439 banques de céréales ;
- iii. La mise en place de la stratégie nationale de sécurité alimentaire (SNSA) et celle du secteur rural qui ont permis d'améliorer la résilience des populations vulnérables notamment les femmes ;
- iv. La mise en valeur en riziculture d'une superficie de 55000 ha en 2015 par rapport à 18000 en 2009 avec un taux de couverture de 86% des besoins du pays en riz contre 35% en 2009 ;
- v. L'approvisionnement des marchés en intrants agricoles à des prix subventionnés à hauteur de 45% de leurs prix de revient avec la gratuité des engrais pour les coopératives villageoises ;
- vi. La mise en œuvre d'une réforme foncière pour l'irrigation des terres;
- vii. Le lancement du processus de mise en place d'une assurance agricole et d'un programme de consolidation et de mise aux normes de la filière semencière qui comprend :
 - l'annulation de la dette des agriculteurs pour une enveloppe de plus de 10 milliards d'ouguiyas afin de faciliter leur contribution au développement du secteur;
 - le financement de projets agricoles exécutés par des diplômés chômeurs ;
 - La cession de matériel agricole, à des prix concessionnels au profit de 48 groupements d'intérêts économiques (GIE) collectifs, issus des couches les plus vulnérables (65 moissonneuses batteuses, 135 tracteurs) ;
 - La gratuité des engrais pour les coopératives villageoises et la subvention des intrants agricoles pour les autres producteurs ;
 - La distribution d'alimentation complémentaire au profit de 9600 enfants fréquentant de 233 jardins d'enfants dans 7 wilayas;

Le droit au logement

21. La Commission note avec satisfaction de ce qui suit :

- i. La construction des centaines de logements à Zouératt et à Nouadhibou(Tarhil) au profit des fonctionnaires ;
- ii. La viabilisation et mise à disposition de terrains à usage d'habitat au profit des populations les plus démunies ;
- iii. La mise en œuvre d'un programme de modernisation des villes et de restructuration des quartiers précaires (GAZRA) en vue d'offrir aux population les plus démunies des terrains viabilisés dotés de tous les équipements collectifs et infrastructures indispensables à un cadre de vie répondant aux normes requises d'une ville moderne.

- iv. l'aménagement, pour la première fois dans l'histoire du pays de plus de 9 729 ha, sur les ressources propres de l'Etat, et leur concession aux populations rurales les plus vulnérables soit 3341 familles (Beguemoune, Dakhle, Beylane, Aéré M'bar etc.).
- v. L'allégement des procédures, coûts et formalités d'accès à la propriété foncière en milieu rural en zone irriguée ;

Le droit à l'éducation

22. La Commission note avec appréciation

- i. La consécration par Loi n°2001-054 du 19 juillet 2001 portant obligation de l'enseignement fondamental, qui rend l'enseignement primaire obligatoire pour tous les enfants mauritaniens « de deux sexes âgés de six(6) à quatorze(14) ans révolus pour une durée de scolarisation au moins égale à six(6) ans
- ii. Mise en place des règles et sanctions qui sanctionnent le non-respect de cette obligation.
- iii. Liberté académique et autonomie institutionnelle des établissements de l'enseignement supérieur
- iv. Respect de l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur,
- v. Gratuité des études supérieures en général, exceptés des frais symboliques.
- vi. Attribution de bourse aux bacheliers provenant de l'intérieur du pays et à tous les étudiants dès la 3ème année
- vii. Attribution d'une aide sociale, équivalente à la bourse, est réservée aux étudiants démunis qui n'ont pas répondu aux conditions d'attribution de la bourse ordinaire.
- viii. Création du Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU), établissement public en charge de la restauration, de l'hébergement, et du transport universitaires.

Le droit à la santé

23. La Commission se réjouit de ce qui suit :

- i. L'adoption de mesures dans le domaine de la santé et de la protection sociale notamment par l'adoption de la Loi n° 2012-007 du 7 février 2012 sur la sécurité sociale tout comme celles relatives à l'assurance maladie et la médecine du travail qui font obligation à l'employeur de faire affilier tout travailleur du secteur formel ou informel à leurs régimes. Ils bénéficient à cet effet des couvertures sociales assurées par ces institutions.
- ii. La prise en charge nutritionnelle, sanitaire, psychosociale, éducative et professionnelle par le centre de protection et d'insertion sociale des enfants de 457 enfants en situation difficile dont 31 sans soutien familial.
- iii. Le suivi et le dépistage de 18 000 enfants de moins de 05 ans dans les centres

- de nutrition communautaire ;
- iv. Le déparasitage de 12 348 enfants ;
- v. Le transfert de 1854 enfants malnutris dans les structures de prises en charge (CRENAM, CRENAS) ;
- vi. La prise en charge de 52.000 bénéficiaires dans 700 CRENAM, gérés en collaboration avec le PAM répartis.

VIH/SIDA

24. La Commission félicite la Mauritanie pour ce qui suit :
- i. Le faible taux de la prévalence du VIH/SIDA (1%)
 - ii. L'approche multisectorielle et décentralisée qui accorde à chacun des acteurs de développement (secteur public et privé, société civile et divers partenaires) le rôle qui lui revient dans la lutte contre le SIDA dans la réponse National de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles.
 - iii. La mise en place d'un Secrétariat exécutif national (SENL) rattaché à la Primature, chargé de coordonner techniquement la riposte nationale à l'épidémie VIH/SIDA, de même que la création des Comités régionaux de lutte le VIH/SIDA (CRLS), ainsi que des Comités sectoriels rattachée au Cabinet du Ministère de la Santé.
 - iv. La promotion du dépistage volontaire sur toute l'étendue du territoire nationale, et la mise à disposition des antirétroviraux, ainsi que l'organisation continue de campagnes d'information et de sensibilisation du grand public.

Industries extractives, environnement et droits de l'homme

25. La Commission note avec appréciation ce qui suit :
- i. La priorité donnée au droit à un environnement sain, propice au développement par le Gouvernement mauritanien, notamment par la prise en compte de la problématique environnementale dans sa dimension intersectorielle avec l'adoption du Décret 184-2014/PR du 16 septembre 2013 relevant le rang du Département chargé de l'environnement dans la nouvelle configuration gouvernementale.
 - ii. La consécration par le code de l'environnement des règles générales relatives aux précautions requises et notamment les sanctions pénales applicables à toute la chaîne de gestion des déchets toxiques depuis la source en passant par le stockage et le transport, jusqu'à leur élimination.
 - iii. L'adoption d'une Loi interdisant l'utilisation du plastique dans le cadre de la maîtrise des déchets domestiques.
 - iv. La mise en place d'une coordination qui intègre l'ensemble des activités inscrites au niveau des différentes planifications relatives à la gestion environnementale: (a) la finalisation du PANE II; (b) l'intégration des questions environnementales dans les principales politiques et stratégies de

développement (Stratégie du secteur rural, Stratégie nationale de sécurité alimentaire, stratégie du secteur énergétique, politique de protection sociale, projets ciblés de lutte contre la pauvreté...); (c) la mise en œuvre du projet Initiative Pauvreté Environnement Mauritanie (2014-2017).

Retour des réfugiés mauritaniens

26. La Commission salue les actions menées par la Mauritanie dans le rapatriement de 24.536 Mauritaniens réfugiés au Sénégal, installés sur 118 sites dans cinq wilayas et comprenant 5817 familles, notamment :

- i. La signature de l'accord tripartite le 12 novembre 2007 entre la Mauritanie, le Sénégal et le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) pour le retour des réfugiés mauritaniens au Sénégal, aux termes duquel, la Mauritanie avait la charge d'accueillir les rapatriés en leur garantissant sécurité, dignité et en leur assurant une réinsertion dans le tissu économique et social du pays.
- ii. La mise en place par l'Etat d'un dispositif adéquat afin d'assurer le rapatriement volontaire organisé des réfugiés et leur insertion économique et sociale.
- iii. Création en 2008, de l'Agence Nationale d'Appui et d'Insertion des Réfugiés (ANAIR), avec pour mission de conduire et d'assurer l'accueil et l'insertion des rapatriés.
- iv. La préparation en cours d'une loi sur l'asile avec l'appui du HCR.

Personnes handicapées

27. La Commission félicite la Mauritanie pour les différentes mesures législatives et administratives prises en faveur des droits de personnes handicapées à savoir:

- i. *Adoption des mesures législatives et réglementaires :*
 - Textes d'application de l'ordonnance 043/2006 relative à la promotion et protection des personnes handicapées suivants :
 - Décret n° 2013-129 définissant la qualité de personnes handicapées et déterminant les mesures de prévention du handicap.
 - Décret n°2010-222 du 20 octobre 2010 créant un conseil national multisectoriel chargé de la promotion des personnes handicapées et l'arrêté n° 61/2013 portant nomination des membres de ce conseil.
 - Décret n° 2014-142 portant création du centre de formation et de promotion sociale des enfants en situation de handicap
 - Décret n° 062/2015 portant application de l'article 46 de l'Ordonnance n° 2006-043 relatif au quota de recrutement de 5 %accordé aux personnes handicapées.
 - Décret relatif à l'accessibilité des personnes handicapées aux bâtiments publics, moyens de transport et moyens de communication

ii. Mise en place des mesures administratives

- Mise en place de la Stratégie Nationale de Promotion et de Protection des Personnes Handicapées en 2013.
- Elaboration du plan d'action quinquennal 2016-2020 du conseil national multisectoriel chargé de la promotion des personnes handicapées et adoption par le gouvernement en juillet 2016.
- Affectation d'un budget d'investissement annuel à l'achat des aides techniques pour la mobilité des personnes handicapées
- Affectation d'une subvention annuelle aux organisations de personnes handicapées pour le fonctionnement et l'appui à l'insertion socioéconomique de leurs membres.
- Etablissement d'un cash transfert mensuel aux familles d'enfants polyhandicapés,
- Désignation d'un représentant des personnes handicapées au sein de la commission nationale des de l'homme
- Désignation de responsables d'organisations de personnes handicapées pour représenter et défendre les personnes handicapées au niveau d'instances nationales notamment la commission nationale des droits de l'homme, le conseil économique et social, le conseil national multisectoriel chargé de la promotion des personnes handicapées, la commission paritaire chargé des personnes handicapées au sein du MASEF.

iii. Actions

- Recrutement à la fonction publique de 100 diplômés handicapés chômeurs
- L'attribution de 200 parcelles de terrains en 2013 aux personnes handicapées dans le cadre de la discrimination positive pour l'accès des personnes handicapées à l'habitat décent.
- Organisation au niveau des capitales régionales du pays de campagne de sensibilisation sur la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées et l'ordonnance 043 de 2006 relative à la promotion et la protection des personnes handicapées.
- Formation des enseignants du centre de formation et de promotion sociales des enfants en situation de handicap et ouverture de classes pour les enfants déficients intellectuels et les autistes au niveau dudit centre entre 2015 et 2016.
- Formation de plusieurs organisations de la société civile de personnes handicapées sur la Convention Internationale relative aux droits de personnes handicapées suite à sa ratification par l'Etat.

Personnes âgées

28. La Commission félicite la Mauritanie pour les mesures prises en faveur des personnes âgées notamment :
- i. La gratuité des soins accordées aux personnes âgées indigentes ou sans familles ;
 - ii. La couverture par le régime assurance maladie de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) de toutes les personnes âgées de plus de 70 ans par l'Etat.

II. FACTEURS LIMITANT LA JOUISSANCE DES DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

29. Les limitations des ressources financières pour la mise en œuvre effective des programmes de l'Etat, pour la réalisation d'un certain nombre de droits.
30. La faible spécialisation des acteurs travaillant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.
31. L'insuffisance des ressources humaines et financières des institutions et organisations de défense des droits de l'homme.
32. Le poids des facteurs sociologiques et culturels, la persistance de la coutume, ainsi que les préjugés profondément ancrés, en particulier à l'endroit des femmes restent des freins à la pleine réalisation des droits de la femme.
33. Le passif de l'esclavage malgré les efforts de l'Etat dans la gestion des séquelles de l'esclavage.

III. DOMAINES DE PREOCCUPATION

Obligation d'établissement de rapport et coopération avec la Commission

34. Bien que la Commission apprécie positivement les réponses de la Mauritanie quant à ces diverses recommandions relatives à ses rapports périodiques combinés (10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème}) de 2016, elle note cependant que le rapport ne fournit pas de réponses précises et détaillées à certaines préoccupations qu'elle a soulevées.

Ratification des instruments régionaux /internationaux des droits de l'homme

35. La Commission regrette:
- i. la non ratification des instruments des droits de l'homme suivants
 - Protocole portant statut de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme
 - Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux personnes âgées.

- ii. la lenteur dans le processus de ratification du deuxième Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relatif à l'abolition de la peine de mort, et abolir la peine de mort des textes en vigueur, notamment le Code pénal.

Domestication des textes ratifiés

36. Nonobstant la ratification de la Convention de Kampala en 2015, aucune information n'a été fournie concernant sa mise en œuvre.

Droits civils et politiques

37. La Commission déplore l'absence d'information, concernant :

- i. La représentation de la jeunesse dans la gestion des affaires publiques du pays.
- ii. La représentation des anciens esclaves dans les instances de prises de décisions.

Administration de la justice pénale

38. La Commission reste préoccupée par ce qui suit :

- i. L'existence d'un système judiciaire dualiste
- ii. Le faible nombre de cas soumis aux trois Cours Spéciales de lutte contre les pratiques esclavagistes
- iii. La faiblesse des condamnations (2 ans avec sursis) eu égard à la gravité de l'infraction
- iv. Le faible taux de formation et d'intégration des femmes magistrats dans le système judiciaire

Conditions de détention

39. La Commission est préoccupée par ce qui suit :

- i. L'absence de statistiques désagrégées sur le nombre de détenus : femmes, hommes, mineurs, et détenus étrangers
- ii. L'absence de chiffres sur le pourcentage de prisonniers en détention provisoire
- iii. Le manque d'informations sur le traitement réservé aux groupes vulnérables dans les prisons, en particulier les femmes, les femmes enceintes et les femmes avec enfants, les personnes vivant avec le VIH et les personnes handicapées
- iv. L'absence d'informations concernant les types d'équipements médicaux, d'installations/ de programmes éducatifs, récréatifs et de réadaptation disponibles dans les prisons

- v. Le manque d'information concernant les conditions auxquelles sont soumises les institutions et organisations de la société civile pour visiter les prisons et autres centres de détention en Mauritanie

Liberté d'expression et accès à l'information

40. La Commission note l'absence d'une loi nationale sur l'accès à l'information.

Défenseurs des droits de l'homme

41. La Commission constate ce qui suit :
- i. L'insuffisance du renforcement de capacités des défenseurs des droits de l'homme notamment dans la conduite de leurs activités de défense des droits de l'homme malgré la formation et l'accompagnement des ONG de défense des droits humains engagé par l'Etat.
 - ii. La difficulté de certaines ONG à opérer sur le territoire due à certaines limites qui leurs sont imposées.
 - iii. L'absence d'une loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme.

VIH/ SIDA

42. La Commission déplore l'absence d'informations concernant :
- i. Le pourcentage du budget consacré à la santé, conformément à l'exigence de la Déclaration d'Abuja selon laquelle les États devraient consacrer au moins 15% de leur budget à la santé.
 - ii. L'absence d'information concernant la mise en œuvre d'une approche axée sur les droits de l'homme, y compris la participation inclusive de toutes les parties prenantes, en particulier les populations clés et les groupes vulnérables ?
 - iii. Le manque d'informations sur l'existence d'un programme consacré à l'éducation sexuelle pour les jeunes et les éventuels défis rencontrés dans sa mise en œuvre le cas échéant.
 - iv. L'existence ou non d'un programme nutritionnel en plus de programme de distribution des ARV pour soutenir les personnes vivant avec le VIH.

Industries extractives, environnement et droits de l'homme

43. La Commission note le manque d'information concernant :
- i. Le nombre d'entreprises engagées dans les industries extractives et dans quels domaines ?
 - ii. Sur le niveau de l'exploitation minière artisanale dans le pays et l'existence ou non des programmes ou des politiques visant à surveiller ou à réglementer cette pratique ;

- iii. L'existence d'une politique du gouvernement visant à sensibiliser sur les normes de sécurité, compte tenu des menaces pour l'environnement et pour la santé des mineurs artisanaux ?
- iv. Les mesures prévues dans les cas de violations des normes environnementales ou dans les cas où les activités des industries extractives entraînent une dégradation de l'environnement ?

Le droit à la santé

44. La Commission note :

- i. le manque d'informations concernant le pourcentage du budget total consacré à la santé
- ii. L'absence de programme consacré à l'éducation sexuelle pour les jeunes ;

V - LES RECOMMANDATIONS

Obligations d'établissement de rapport

45. La Mauritanie doit continuer à respecter ses obligations en vertu de l'article 62 de la Charte africaine en mettant en œuvre ses recommandations ;

Ratifications des instruments régionaux/internationaux des droits de l'homme

46. La Mauritanie devrait :

- i. Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'accélérer le processus de ratification du deuxième Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relatif à l'abolition de la peine de mort, et abolir la peine de mort dans les textes en vigueur, notamment le Code pénal.
- ii. Prendre les dispositions pour la ratification des instruments des droits de l'homme suivants
 - Protocole portant statut de la Cour africaine de Justice et des Droits de l'Homme
 - Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Personnes Agées

Domestication des textes ratifiés

47. La Mauritanie devrait mettre un point d'information sur la mise en œuvre de la Convention de Kampala.

Droits civils et politiques

48. La Mauritanie devrait :

- i. Prendre en compte, la dimension jeunesse dans la mise en œuvre du droit à prendre part à la direction des affaires publiques du pays.
- ii. Mettre en place un quota pour la représentation des anciens esclaves dans les instances de prises de décisions.

Administration de la justice

49. La Mauritanie devrait :

- i. Prendre des mesures en vue de l'unification du système judiciaire
- ii. Mener des actions de sensibilisations pour encourager les personnes à saisir les Cours Spéciales de lutte contre les pratiques esclavagistes
- iii. Revoir les sanctions prévues pour ce genre de délit, notamment par la mise en place de peine plus dissuasive
- iv. Développer une politique de formation et d'intégration des femmes dans le système judiciaire.

Liberté d'expression et accès à l'information

50. La Mauritanie devrait adopter une Loi sur l'accès à l'information suivant le modèle de la Loi-type sur l'accès à l'information en Afrique élaboré et adopté par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Défenseurs des droits de l'homme

51. La Mauritanie devrait :

- i. poursuivre et multiplier les activités d'accompagnement et de formation en vue du renforcement de capacités des défenseurs des droits de l'homme, afin qu'ils soient mieux outillés.
- ii. s'abstenir de tout acte de harcèlement envers les ONGs qui luttent contre certaines questions sensibles ; telles que l'esclavage dans la conduite de leurs activités de défense des droits de l'homme.

conditions de détention

52. L'Etat devrait:

- i. Disposer des statistiques désagrégées sur le nombre de détenus : femmes, hommes et mineurs, et le pourcentage de prisonniers en détention provisoire ;
- ii. S'assurer du bon traitement réservé aux groupes vulnérables dans les prisons, en particulier les femmes, les femmes enceintes et les femmes avec enfants, les personnes vivant avec le VIH et les personnes handicapées ;
- iii. S'assurer que les prisons bénéficient de bons équipements médicaux, d'installations et de programmes éducatifs, récréatifs et de réadaptation

- iv. Adopter des mesures législatives qui garantissent un accès aux institutions et aux organisations de la société civile pour visiter les prisons et autres centres de détention en Mauritanie conformément aux standards internationaux.
- v. Faire usage des lignes directrices sur les conditions de l'arrestation, la garde à vue et la détention préventive en Afrique de Luanda, tout en menant la formation des agents de police et en faisant ou la révision des lois et politiques relatives à l'arrestation, la garde à vue et pré-détention provisoire.
- vi. Mettre en place une institution de police de surveillance indépendante où les civils peuvent être libres de signaler les cas de violations des droits de l'homme perpétrées par la police

VIH/ SIDA

53. L'État mauritanien devrait :

- i. S'engager à mettre en œuvre une approche axée sur les droits de l'homme, y compris la participation inclusive de toutes les parties prenantes, en particulier les populations clés et les groupes vulnérables ;
- v. Mettre en place un programme nutritionnel en complément du programme de distribution des ARV pour soutenir les personnes vivant avec le VIH.

Industries extractives, environnement et droits de l'homme

54. L'Etat devrait :

- i. Fournir le nombre d'entreprises engagées dans les industries extractives et leurs domaines d'activités ;
- ii. Suivre et accompagner l'exploitation minière artisanale dans le pays à travers des programmes ou des politiques visant à surveiller ou à réglementer cette pratique ;
- iii. Mettre en place une politique gouvernementale visant à sensibiliser sur les normes de sécurité, compte tenu des menaces pour l'environnement et pour la santé des mineurs artisanaux ;
- iv. Prévoir des mesures pour les cas de violations des normes environnementales ou dans les cas où les activités des industries extractives entraînent une dégradation de l'environnement.

Le droit à la Santé

55. L'État mauritanien devrait :

- i. S'assurer que le pourcentage du budget consacré à la santé, est conforme à l'exigence de la Déclaration d'Abuja (15% de leur budget à la santé).
- ii. Mettre en place des programmes consacré à l'éducation sexuelle pour les jeunes ;

DEUXIEME PARTIE : PROTOCOLE DE MAPUTO

I- FACTEURS POSITIFS

56. La Commission note plusieurs aspects positifs s'agissant du respect, par la Mauritanie, de ses obligations en vertu du Protocole de Maputo :

Obligation d'établissement de rapport et coopération avec la Commission

57. La Commission apprécie positivement la présentation du premier rapport selon les dispositions de l'article 26 du Protocole de Maputo.

Cadre légal lié aux droits des femmes en Mauritanie

58. La Commission note avec satisfaction l'adoption d'un cadre légal de prise en charge des droits de la femme à travers l'adoption de des textes législatifs et ordonnances :

i. *Lois :*

- Adoption de la Loi de 2006 relative à la promotion de l'implication des femmes dans le processus de décision qui impose un quota de 20% pour la représentation des femmes sur chaque liste municipale et législative.
- Approbation d'un projet de loi cadre relatif aux violences basées sur le genre (VBG). Ce projet de loi définit et incrimine le viol ;
- L'Elaboration d'une loi incriminant les mutilations génitales féminines (MGF), et la promulgation de Fatwas (avis de jurisconsultes musulmans) de portée nationale et sous régionale incitant à l'abandon de la pratique des MGF;

ii. *Ordonnance :*

- Ordonnance en matière d'élections donnant le droit à la femme d'être électrice et éligible aux différents scrutins
- Ordonnance n° 091-027 du 7 octobre 1991, présidence de la République
- Ordonnance n° 091-027 du 7 octobre 1991), Assemblée nationale
- Ordonnance no 091-028 du 7 octobre 1991 relative à l'élection des députés, Sénat
- Ordonnance n°091-029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs
- Ordonnance no 087-289 du 20 octobre 1987, conseils municipaux.

iii. *Autres mesures*

- Adoption du Code du statut personnel qui régit le mariage, le divorce, la filiation et les successions (âge du mariage à 18 ans révolus pour garçons et

filles, contrat de mariage, droit de poursuivre ses études et d'exercer des activités professionnelles).

- Elaboration d'un plan d'action national sur les violences basées sur le genre (VBG) en Mauritanie (2014-2018) ;
- Instauration de l'égalité dans le régime de la pension de retraite.
- Harmonisation de l'âge de la retraite

Institutions de l'Etat s'occupant des questions liées aux droits de la femme

59. La Commission prend note avec appréciation la mise en place des institutions suivantes :

- i. Le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille (MASEF) a notamment pour missions, la proposition de projets et programmes destinés à garantir la promotion et la protection des droits de la femme et son intégration et sa pleine participation au processus décisionnel et au développement économique et social, de manière à garantir l'égalité des chances dans les domaines politique, économique, social et culturel ; appuyé par :
 - Le comité National d'institutionnalisation du genre présidé par le Premier Ministre et des cellules sectorielles Genre ;
 - Le Réseau Mauritanien des Femmes Ministres et Parlementaires ;
 - Le Comité National de lutte contre les violences Basées sur le Genre y compris les MGF ;
 - Un comité technique interministériel chargé de l'élaboration des rapports de l'Etat relatif aux instruments juridiques internationaux dans le domaine des droits de l'homme (CTIER);
 - Les coordinations régionales du MASEF
 - Le Centre de Formation pour la Promotion Féminine ;
 - Le Centre de Formation pour la Petite Enfance ;
 - Le Centre d'Intégration Sociale des Enfants ;
 - Le centre de formation et d'insertion sociale des enfants handicapés

Politiques et Stratégies pour la promotion des droits de la femme

60. La Commission note avec appréciation l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies suivantes :

- i. *Politiques*
 - la Politique Nationale de la Famille,
 - la Politique du développement de la Petite Enfance,
 - la Politique Nationale de développement de la Nutrition,
 - la Politique Nationale de Population
 - la Politique du Développement Social.
- ii. *Stratégies*

- la Stratégie Nationale de Promotion Féminine.
 - la stratégie nationale d'abandon des MGF
 - la Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre (SNIG).qui intègre les dispositions du protocole et le genre dans toutes les politiques publiques notamment par l'intégration du genre dans les politiques publiques et programmes sectoriels, l'habilitation des femmes et la lutte contre les stéréotypes et les violences basées sur le genre (VBG).
 - la Stratégie Nationale de Lutte contre la Pauvreté,
 - les Etats Généraux de l'Emploi,
- iii. Organisation de nombreuses campagnes de sensibilisation en vue de faire connaître toutes les dispositions des textes nationaux et internationaux favorables à la femme.

Participation politique et la prise de décision

61. La Commission félicite l'Etat pour ce qui suit :

- i. Sur le plan politique
 - La place réservée aux femmes dans la sphère politique dans les instances de prises de décisions avec la loi sur les quotas.
 - L'établissement d'une liste nationale de 20 femmes à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale;
 - L'établissement d'une liste de 18 sièges à Nouakchott, alternativement composées d'hommes et de femmes (01 homme, 01 femme) ;
 - L'augmentation du nombre de circonscriptions à 03 sièges à pourvoir dont au moins 01 revient à une femme;
 - La progression du taux de participation des femmes à l'Assemblée Nationale de 19% en 2006 à 22,4% en 2013, au niveau communal de 30% en 2006 à 35,58% en 2013 et au Sénat, de 16% en 2006 à 18% en 2010.
 - Présence d'une femme candidate à l'élection présidentielle de juin 2014
- ii. Concernant la présence des femmes dans la sphère de décision :
 - 9 ministres sur 27 sont des femmes (33%);
 - 31 députées sur 147 soit 21%;
 - 10 sénatrices sur 56 ;
 - 6 femmes maires dont la présidente de la Communauté Urbaine de Nouakchott capitale du pays et 4 maires de communes rurales, sur 218 ;
 - 1317 Conseillères municipales sur 3722 soit un taux de 35,4%.
- iii. Nominations à des postes de responsabilité:
 - Ambassadeur, Représentante permanente auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève;
 - Présidente de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

L'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

62. La Commission se réjouit de :

- i. De la consécration du principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi, repris dans certains des textes législatifs importants (travail ; commerce, investissement, propriété foncière, etc.) L'alinéa 2 de l'article 1er
- ii. Prohibition de toutes les formes de discrimination dont celle fondée sur le sexe par la constitution (article 1), le code du travail (article 48) et le code pénal qui en son article 132, punit d'un emprisonnement de 1 à 5 ans toute discrimination à caractère sexiste.
- iii. De l'adoption d'autres textes législatifs et réglementaires qui consacrent le principe de non-discrimination à l'égard des femmes
- iv. De l'adoption des mesures correctives et positive par l'organisation en novembre 2011 d'un concours spécifique qui a permis l'accès de cinquante (50) femmes supplémentaires à l'École Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature et le recrutement de huit femmes professeurs d'université à l'issue d'un concours spécifique.

Éducation

63. La Commission note avec satisfaction ce qui suit :

- i. la réforme du système éducatif qui a permis, au niveau du fondamental, d'arriver à un taux brut de scolarisation (TBS) de 100% avec une présence effective des jeunes filles à l'école, avec 103,8% de filles au niveau du primaire ; 45,1% de filles au secondaire, et 18% de filles au cycle supérieur.
- ii. La conduite de plusieurs activités de sensibilisation sur le contenu des instruments africains ratifiés par le pays notamment la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la charte africaine sur les droits et bien-être de l'enfant et le protocole de Maputo.
- iii. Les mesures correctives en faveur des femmes à travers une réglementation qui prévoit un quota de bourses réservé à la promotion de la scolarisation des filles à hauteur de 6 % des bourses attribuées à l'étranger.

Intégrité physique et dignité, incluant la violence sexuelle, le trafic des femmes et expérimentations médicale et scientifique

64. La Commission se réjouit pour ce qui suit :

- i. L'interdiction par l'Etat de toutes formes d'exploitation, de punition et de traitements inhumains ou dégradants qui sont interdits par la Constitution, le code pénal et la loi portant lutte contre la pratique des mutilations génitales féminines.
- ii. La prise de mesures par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes par le biais de l'Enquête nationale sur les violences à l'égard des femmes (ENVEF2011) ayant fait un état des lieux du phénomène de la violence faite aux femmes permettant d'avoir les statistiques des différentes

formes de violences à savoir : Violences physiques (6,1%), violences sexuelles (14,7%) et violence psychologique (63,9%). Le taux de violence global est estimé à plus de 68% à cause des violences psychologiques.

- iii. La reconnaissance des violences à caractère sexuel, et la mise en place d'actions pour la prise en charge des victimes.
- iv. La mise en place de mesures d'ordre juridique et institutionnel pour lutter contre les violences faites aux femmes
- v. La mise en oeuvre du plan d'action national sur les violences basées sur le genre (VBG) (2014-2018) permettant une compréhension globale de la problématique et une gestion des VBG.
- vi. La mise en oeuvre des procédures opérationnelles standards (SOPS) permettant une meilleure réponse et une prise en charge holistique des survivantes des VBG.
- vii. La création d'un comité national de lutte contre les VBG y compris les MGF avec un rôle consultatif et d'orientation ;
- viii. La mise en place des cellules de litiges familiaux dans toutes les wilayas.

Elimination des pratiques néfastes infligées aux femmes incluant les mutilations génitales féminines (MGF)

65. La Commission félicite l'Etat pour ce qui suit :

- i. Création d'un comité national de lutte contre les violences basées sur le genre y compris les MGF.
- ii. La Création d'une cellule nationale technique de lutte contre les MGF avec un rôle consultatif et d'orientation ;
- iii. La Création de comités régionaux et départementaux dans les Wilayas à haute prévalence.
- iv. La création d'un comité national de lutte contre les MGF
- v. La création de comités régionaux et départementaux dans les zones à haute prévalence des MGF ;
- vi. La mise en place d'une cellule de lutte contre les MGF;
- vii. L'instauration de la Commémoration de la journée Tolérance Zéro MGF ;
- viii. L'élaboration de supports (livrets, brochures, films, module sur les MGF ;
- ix. L'élaboration d'une stratégie d'abandon des MGF, assortie d'un plan quinquennal;
- x. La mise en oeuvre d'un projet d'abandon MGF;
- xi. L'organisation de campagnes de sensibilisation contre les autres pratiques néfastes y compris MGF;
- xii. L'implication des professionnels de la Santé par l'émission d'une Déclaration;
- xiii. L'élaboration d'une Fatwa Nationale des Oulémas interdisant les MGF ;
- xiv. L'élaboration d'une étude anthropo-sociologique ;
- xv. L'élaboration de Modules de formation sur MGF harmonisés incluant un argumentaire culturel;

xvi. La création d'un réseau des ONG qui travaillent dans le domaine des MGF.

Les droits relatifs au mariage

66. La Commission note avec satisfaction ce qui suit :

- i. Consécration du droit de se marier de son plein gré par le statut personnel.
- ii. La fixation de l'âge du mariage à dix-huit ans par le code du statut personnel aussi bien pour l'homme que pour la femme dans son article 6
- iii. La possibilité pour l'épouse de refuser la polygamie et l'interdiction faite au mari d'empêcher sa femme de poursuivre ses études ou de travailler ;
- iv. La lutte contre les mariages précoces avec le lancement par le MASEF en 2014 de la campagne de lutte contre le mariage des enfants (campagne africaine) sur toute l'étendue du territoire.

Le droit à la santé et au contrôle des fonctions de la reproduction

67. La Commission note les progrès accomplis dans ce domaine, notamment ;

- i. Le renforcement des services proposés en matière de santé de la reproduction, en les faisant connaître et en les rendant accessibles aux femmes
- ii. Elaboration et mise en œuvre de la stratégie de la santé de la reproduction (SR) qui englobe une gamme de services tels que:
 - La disponibilité des soins obstétricaux essentiels et d'urgence de base et complets;
 - La présence de personnel qualifié à l'accouchement ;
 - L'accès des femmes enceintes aux soins prénataux ;
 - La prise en charge des complications de l'avortement ;
 - La disponibilité des produits contraceptifs;
 - La prise en charge de l'infertilité ;
 - La lutte contre les MGF;
 - Le dépistage et la prise en charge des cancers du col de l'utérus
 - La prévention de la transmission mère enfant du SIDA ;
 - La prise en charge des fistules obstétricales ;
 - La prise en charge du nouveau-né ;
- iii. Intégration dans la stratégie de la santé reproductive, le renforcement des capacités matérielles des structures de santé et leur mise à niveau par les actions suivantes :
 - L'octroi d'équipements médico-chirurgicaux de plusieurs structures de santé du pays (2eme salle d'opération du Centre de Santé de Sebkhya, du Centre d'hébergement des femmes souffrant de fistules obstétricales à Nouakchott, du Centre de santé de Guérou en Assaba, des autres structures de santé de la wilaya du Gorgol), des Hôpitaux (Cheikh Zayed, CHR de Kiffa, CHR de Kaédi) leur permettant d'offrir des soins obstétricaux d'urgences complets (SOUC).

- Financement de la construction d'un bloc opératoire indépendant pour la maternité et un pavillon d'hospitalisation à l'Hôpital Cheikh Zayed (HCZ),
 - Achat des équipements de bloc opératoire,
 - Mise à disposition d'ambulances au niveau des structures de santé (accès aux SOUC) ;
 - Formation en recherche opérationnelle (personnel de santé de l'Assaba) ;
 - Disponibilité de produits contraceptifs au niveau des structures de santé, avec introduction de nouvelles méthodes ;
- iv. Réalisation d'actions de formation en techniques de prestations de services de SR notamment ;
- En soins obstétricaux et néonataux d'urgence (SONU) pour les médecins, gynécologues, pédiatres, sages-femmes, techniciens d'anesthésie ;
 - En soins obstétricaux essentiels (SOE) pour les infirmiers chefs de postes (ICP) et accoucheuses auxiliaires;
 - La Planification familiale et les nouvelles techniques
 - La Prise en charge thérapeutique de la fistule obstétricale
 - En gestion des programmes de la SR sur le forfait obstétrical.
- v. Conduite d'activité de plaidoyer à l'endroit des cibles suivantes ;
- Les décideurs, leaders d'opinion (élus locaux, chefs communautaires et religieux) ;
 - Partenaires au développement
 - Sensibilisation, information, éducation et communication pour le changement de comportement, en direction des populations, usagers des services de SR.

VIH/SIDA

68. La Commission note avec satisfaction ce qui suit :

- i. La stabilité de la prévalence du VIH Sida (0.57% à moins de 1%) et l'intégration de la prévention et du dépistage aux services de santé et de la reproduction (29,6% des femmes consultées connaissent où faire le test du VIH).
- ii. La mise à disposition de préservatifs dans le cadre de la prévention des IST/VIH/SIDA, à travers l'implication des organisations de la société civile (ONG nationales et internationales).

Les droits économiques et la protection sociale

69. La Commission note avec satisfaction les avancées suivantes :

- i. La mise en place d'une politique de mesures correctives visant à favoriser l'emploi des femmes (34.6% dans la fonction publique, 5.9% des directeurs de l'administration, 3 femmes magistrats, 7/30 femmes secrétaires générales, 2 femmes conseillères de wali et 3 hakems adjoints,

- ii. l'actualisation du Cadre Stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) qui comprend désormais une composante genre qui tient compte des besoins spécifiques des femmes dans le développement.
- iii. La promotion de la formation professionnelle féminine ;
- iv. La mise en place de plusieurs programmes économiques visant l'autonomisation des femmes, notamment:
 - les Nissa Banques, système de micro crédit, par et pour les femmes (Nissa-Banques GFEC) ;
 - les Groupements Féminins d'Épargne et de Crédit (GFEC),
 - les Caisses Populaires d'Épargne et de Crédit (CAPEC),
 - la Caisse de Développement et d'Épargne (CDD),
 - le fonds intercommunautaire pour le développement des oasis (FICO),
 - les programmes régionaux ou locaux des caisses de crédit et d'épargne,
 - les mutuelles pour l'appui des femmes dans leur zone d'intervention.
- v. La mise en place de programmes d'action en faveur des femmes pauvres, Programme Activités Génératrices de Revenu (AGR), programme de micro crédit de proximité destiné à promouvoir l'émergence d'une culture d'entreprise auprès des femmes chefs de ménage.

Le droit à un environnement sain et viable

70. La Commission félicite l'Etat pour ce qui suit :

Mesures incitatives à l'endroit des ménages pour l'utilisation du gaz et des fours solaires et autres technologies d'économie d'énergie, comme les foyers améliorés en vue de soulager les femmes des corvées liées à l'approvisionnement en énergie domestique.

- i. Souscription à plusieurs conventions et accords internationaux en matière de protection de l'environnement.
- ii. L'adoption de lois et règlements qui régissent les matières environnementales en vue de garantir le droit à tous de vivre dans un environnement sain et viable.

La protection des femmes dans les conflits armés

71. La Commission salue les actions suivantes :

- i. La mise en place d'un Plan d'action qui vise à repérer et détruire toutes les mines se trouvant sur le territoire national notamment dans les deux régions les plus touchées Dakhlet Nouadhibou et Tiris-Zemmour au nord du pays. Suite au conflit du Sahara occidental conformément à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction, mis en œuvre par le Bureau national de déminage humanitaire (BNDH) et est appuyé par le PNUD, l'UNICEF et des ONG internationales

- ii. Mise en œuvre par le BNDH en collaboration avec l'UNICEF, d'un volet éducation aux dangers des mines par :
 - la diffusion des messages sur les comportements de sécurité à entreprendre au profit des communautés affectées ;
 - Formation des animateurs (ONG) et leur intégration dans les programmes d'éducation sur le risque des mines.
- iii. Mise en œuvre d'un second volet portant sur :
 - l'assistance aux victimes des mines afin d'obtenir des données de qualité sur les victimes et identifier leurs besoins en vue de leur réintégration sociale,
 - renforcer les capacités du Centre national orthopédique à Nouakchott et Nouadhibou.

I. FACTEURS LIMITANT LA JOUISSANCE DES DROITS GARANTIS PAR LE PROTOCOLE DE MAPUTO

72. La pleine jouissance des droits garantis par le Protocole de Maputo est limitée par divers facteurs tels que :
- L'absence d'appropriation par les femmes du contenu des textes juridiques relatifs aux droits de l'homme en général et des droits des femmes en particulier
 - le non intégration des femmes comme acteur d'un développement dynamique et inclusif, selon une approche basée sur le droit;
 - l'absence d'harmonisation optimale de la législation avec les dispositions des conventions internationales ratifiées;
 - le manque de spécialisation des magistrats et la faiblesse de la jurisprudence en matière des droits de l'homme en général et des droits des femmes en particulier;
 - la faible capacité des institutions en charge des droits de l'homme ;
 - la faiblesse des ressources humaines et financières des organisations de défense des droits de l'homme en général et des femmes en particulier.

73. Difficultés dans la mise en œuvre de certains droits liées au poids des facteurs sociologiques et culturels, la persistance de la coutume, ainsi que des préjugés profondément ancrés, en particulier contre les femmes qui restent des freins à la pleine réalisation des droits de la femme selon les principes garantis par le Protocole de Maputo.

III. DOMAINES DE PREOCCUPATION

74. En dépit des efforts du gouvernement pour promouvoir et protéger les droits des femmes, la Commission demeure préoccupée par ce qui suit :

Harmonisation des textes nationaux avec le Protocole de Maputo

75. Malgré certains efforts constatés dans la domestication du Protocole, beaucoup reste à faire.

Participation politique et prise de décision

76. La Commission demeure préoccupée par le faible nombre des femmes sur les listes électorales et dans les postes de prises de décision malgré les quotas établis.

Santé de la reproduction

77. Le rapport ne fournit pas d'information concernant les mesures prises pour permettre l'accès des femmes à un avortement sécurisé en Mauritanie

L'élimination des pratiques néfastes

78. La Commission demeure préoccupée par :

- i. la persistance de la pratique des mutilations génitales malgré les efforts déployés par l'Etat pour éradiquer ce phénomène ;
- ii. La poursuite de la pratique du gavage des filles.

Éducation

79. La Commission est préoccupée par la persistance du faible taux d'alphabétisation, des femmes et des filles en général, à savoir, 46,3% chez les femmes âgées de 15-19 ans et de 69,3%, chez les femmes âgées de 45-49 ans.

VIH/SIDA

80. La Commission note ce qui suit :

- i. Malgré l'intégration de la prévention et du dépistage aux services de santé et de la reproduction ainsi que de la stabilité de la prévalence du VIH/SIDA, les risques de contracter le VIH demeurent importants ; notamment au sein des populations clés, les migrants et dans les lieux de détentions.
- ii. La persistance de certaines pratiques telles que les mariages précoces, les MGF, les divorces fréquents et les remariages, la polygamie, ainsi que l'usage d'objets tranchants, cause principale des risques de transmission.
- iii. Le faible taux (6.3%) de femmes entre 15 et 24 ans ayant une connaissance approfondie des modes de transmission du VIH Sida et seulement 2 femmes sur 5 connaissent que cette pandémie peut se transmettre à l'enfant. (enquête MICS 2011).

V - LES RECOMMANDATIONS

Obligations d'établissement de rapport

81. L'Etat devrait continuer à respecter ses obligations en vertu de l'article 26 du Protocole de Maputo en mettant en œuvre les recommandations de la Commission.

Harmonisation des textes nationaux avec le Protocole de Maputo

82. L'Etat devrait prendre toutes les mesures pour la domestication totale du Protocole de Maputo à travers l'adoption des textes législatifs et autres mesures administratives.

Participation politique et la prise de décision

83. L'Etat devrait poursuivre ses efforts afin d'accroître la représentation des femmes en politique et dans les instances des prises de décision, notamment en relevant le quota de la représentation des femmes à 30%.

Santé de la reproduction

84. L'Etat devrait garantir aux femmes l'accès à un avortement médicalisé, chaque fois que cela sera jugée nécessaire.

L'élimination des pratiques néfastes

85. L'Etat devrait.

- i. intensifier les actions visant à lutter contre la persistance de la pratique des FGM clandestine, notamment par l'adoption de peines sévères à l'endroit de toutes les personnes impliquées y compris les parents et les membres de la famille.
- ii. Lutter contre la pratique du gavage des filles et des femmes.

Éducation

86. La Mauritanie devrait prendre des mesures afin d'améliorer le taux d'alphabétisation des femmes et des filles à travers des programmes d'alphabétisation des femmes adultes et d'accompagnement des filles afin qu'elles ne quittent pas les bancs de l'école trop tôt.

VIH/SIDA

87. L'Etat devrait :

- i. Prendre des mesures afin de réduire les risques inhérent à la transmission du VIH/SIDA pour les femmes ;

- ii. Mener des campagnes d'informations et de sensibilisation à l'endroit de la population féminine concernant les différents modes de transmission du VIH/SIDA.

Général

88. L'Etat devrait Fournir dans le prochain rapport périodique toutes les informations sur la mise en œuvre effective des recommandations formulées dans les présentes observations finales pour ces deux rapports.

Adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 23^{ème} Session Extraordinaire, tenue du 13 au 22 Février 2018 à Banjul, République de Gambie.